

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05/01/2021

Numéro interne de l'acte : 5

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 29

Présents : 24

Nombre de suffrages : 26

Date de convocation
28/12/2020

Date d'affichage

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

.././....

et publication du :

.././....

L'an deux mille vingt ET un, le cinq janvier, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MADI OUSSINI Mohamadi.

Etaient présents :

ABDALLAH Halimaty , ABDOURAHAMANE Céline , ANGATAHI Anli , ANRIFADJATI Anli , ASSANI Helene , ATTOUMANE Binti , BOINA Raim Rifay, BOINAIDI Habachia , CHANFI Bibi , M. DAROUECHI Navi, HAMISSI Roukia , HASSANI Roza , ISSOUFFI Ramadani, M. MADI MARI Chamsiddine, M. MADI OUSSINI Mohamadi, MAHAMOUDOU Laouia , MATTOIR Moissinga , OUSSINI Djabiri , Mme RIDHOI Zaïnabou, SAID Zozofina , SAID-HALIDI Ambdirahamane , SOUMAÏLI Mhamadi , TOUMBOU Mariama , YBRAHIMA Ybrahima

Procuratior(s) :

MATTOIR Abouchia donne pouvoir à M. MADI OUSSINI Mohamadi, OMAR Yankoub donne pouvoir à BOINA Raim Rifay

Etai(ent) absent(s) :

ALBERT Zalia , ASSANI Mohamed , CHEBANI Mohamadi , MATTOIR Abouchia , OMAR Yankoub

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : ABDALLAH Halimaty

Objet : Instauration du régime indemnitaire spécifique à la police Municipale

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de déterminer les modalités et conditions d'octroi des dispositifs indemnitaires auxquels les agents de la filière de police municipale ont droit :

- Indemnité spéciale mensuelle de fonctions,
- Indemnité d'administration et de technicité.

Pour les agents de police municipale, le principe de parité n'existe pas, il n'y a pas d'équivalence de grade. Ainsi les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques.

I. Indemnité spéciale mensuelle de fonctions

Texte de référence

Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

Décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et

créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

Les bénéficiaires sont :

Agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi de :

- Chef de service de la police municipale,
- Agent de police municipale,

Conditions d'octroi :

L'agent doit exercer des fonctions de police municipale ou de garde champêtre pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.

Montant :

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :

Les fonctionnaires du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale peuvent percevoir l'indemnité mensuelle de fonction.

Le taux mensuel est fixé à 22% maximum du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence) et 30% maximum au-delà de l'indice brut 380 ; il est proposé de le porter à 30%.

Pour les grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : l'indemnité est fixée à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence)

NB : Tous ces taux sont les taux maximums applicables. L'autorité territoriale peut décider de l'application de taux moins élevés.

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération du conseil municipal instituant le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et de maintien de l'ancien RI pour les cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP,

Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines, Administration Générale et Finances, en date du 22 décembre 2020;

Considérant les propositions ainsi analysées ;

Le Conseil Municipal, après délibéré,

APPROUVE l'attribution des indemnités suivantes à la filière Police Municipale :

Indemnité spéciale mensuelle de fonction :

L'agent doit exercer des fonctions de police municipale pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.

Montant : Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :

- Pour les chefs de service de police municipale principal de 1ère classe, de 2ème classe et les chefs de police municipale au-delà de l'indice brut 380 : indemnité égale au maximum à 30% du traitement mensuel brut soumis pour pension (hors SFT et indemnité de résidence)
- Pour les chefs de service de police municipale de 2ème classe, chefs de service de police municipale jusqu'à l'indice brut 380 : indemnité égale au maximum à 22% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence)
- Pour les grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : indemnité au maximum égale à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence). Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et les critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Modulation selon l'absentéisme : Le montant de l'ISMF sera réduit dans les proportions suivantes en fonction du nombre de jours d'absence sur la période de référence (année civile N-1), avec application d'une pondération de 0,50 :

→ De 30% du 16ème au 45ème jour d'absence

→ De 50% du 46ème au 90ème jour d'absence

→ De 70% au-delà du 90ème jour d'absence Remarque : cette règle de réduction ne s'applique pas si

Envoyé en préfecture le 13/01/2021

Reçu en préfecture le 14/01/2021

Affiché le

ID : 976-200008753-20210113-05_2021-DE

pendant les 2 années précédentes (N-1 et N2) l'agent a été présent sans interruption (hors absences pour congé de maternité/paternité/adoption, congé maladie suite à un accident du travail ou maladie professionnelle).

→ De 30% au-delà du 60ème jour d'absence pour maladie suite à un accident du travail ou maladie professionnelle.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à CHICONI

Le Maire,

Mohamadi MADI OUSSANI

